



"Morbihan, foot gagnant !"

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE PAR ECHANGE
DE MESSAGERIE.**

SEANCE du 31 MAI 2024

PRESIDENT : A. NIO

PRESENTS : F. ROCHER- G. GOUZERCH - D. LE BOUEDEC - D. MOISAN - C. BERNARD -
JP. TOUBLANC

Match du 28 Avril 2024 – CRUGUEL AS 2 / BERRIC LAUZACH AS 1 District 2 – Poule H.

Confirmation des réserves de BERRIC LAUZACH par courrier en date du 30/04, «porte des réserves sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de CRUGUEL 2, des joueurs sont susceptibles d'être plus de 3 à avoir joué plus de 10 rencontres officielles alors que le règlement prévoit les dispositions suivantes : ne peuvent entrer en jeu lors des 5 dernières rencontres de championnat, plus de 3 joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 matches de championnat dans l'ensemble des équipes supérieures du même club ».

La commission après études des pièces du dossier, juge la confirmation des réserves déposées recevables en la forme, jugeant sur le fond, après contrôles des feuilles de matches de l'équipe supérieure de CRUGUEL AS en R3 Poule J, **DIT**, tous les joueurs régulièrement qualifiés pour la rencontre en rubrique.

Par ces motifs, la commission **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 26 Mai 2024 – JOSSELIN CS 3 / MOREAC GSC 3 District 3 – Poule H.

Rencontre arrêtée à la 87^{ème} minute.

Christian BERNARD ne prend pas part aux délibérations.

La commission après études des pièces du dossier, **DIT**, le score à l'arrêt du match devient le score final soit **JOSSELIN CS 3 avec 1 BUT, MOREAC GSC 3 avec 4 buts.**

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

